

ARRETE DU MAIRE n°2022- 48

Restriction de circulation travaux de raccordement Enedis
Autorisation d'occupation du domaine public- Chemin de Bêlé

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-1

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise GRAMARI-Passy Déclarant sous-traitant ENEDIS en date du 7 novembre 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y déposer une benne et la fermeture de la voie de circulation dans les deux sens pour effectuer des travaux de raccordement électrique chemin de Bêlé ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement électrique et la présence d'une benne 40 chemin de Bêlé du 24/11/2022 au 01/12/2022, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise GRAMARI Passy Déclarant est autorisée à effectuer des travaux de raccordements électriques Chemin du Bêlé du 24/11/2022 au 01/12/2022 ;

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour le stationnement d'une benne ;

ARTICLE 3 - Fermeture de la voie dans les deux sens de circulation Chemin du Bêlé du 24/11/2022 au 01/12/2022, réouverture de la route de 17h30 à 07h30 et le week-end ;

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 7 - Monsieur Le Maire, Mme la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise GRAMARI ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Cluses.

Fait à Mont-Saxonnex, le 31 octobre 2022



Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex